

AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2019
LECTURE DU 8 MARS 2019
DOSSIER N°171798
COMMUNE DE BUIRONFOSSE

3^{ème} chambre

Rapp : C. BELLITY

Rapp. Public : B. BAILLARD

La commune de Buironfosse, dans l'Aisne, a présenté le 26 juillet 2016 une demande de subvention au titre de l'appel à projets pour 2016 du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), pour le financement de la modernisation d'un local commercial en vue d'y créer un commerce d'alimentation générale.

Toutefois, par un courrier du 5 avril 2017, le chef de service à la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances informait le maire de la commune de ce qu'il n'avait pas proposé à la ministre de lui accorder la subvention demandée en raison du non-respect de tous les critères d'éligibilité prévus par les textes dès lors que l'opération ne devait pas être réalisée dans le centre-bourg de la commune.

Il s'agit de la décision attaquée.

A cette fin, la commune se prévaut tout d'abord de l'incompétence de l'auteur de la décision. Avouons que la définition même de la nature de cette décision nous semble obscure en raison de sa rédaction. En effet, comme nous l'avons dit, M. Nicolas Lemant, son rédacteur, indique ne pas avoir proposé au ministre d'accorder la subvention en raison du non-respect d'un critère d'éligibilité. Cette rédaction n'est pas d'une clarté absolue, mais il nous semble qu'il s'agit d'un rejet de la demande pour irrecevabilité. En tout état de cause, cela n'est pas en débat, et le ministre vous a produit à l'instance l'arrêté du 19 septembre 2014 régulièrement publié au JORF donnant, par son article 29, délégation à M. Lemant délégation pour signer au nom du ministre notamment tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions du service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services. Vous pourrez donc écarter le moyen comme manquant en fait.

Ensuite, si la commune soutient que la décision est entachée d'erreur de fait en ce que la situation réelle des commerces de la commune n'a pas été prise en compte, d'une part, ce moyen ne nous semble pas relever de l'erreur de fait mais de la qualification juridique des faits sur laquelle nous allons revenir dans un instant, et, d'autre part, la décision n'est pas fondée sur la situation des commerces mais sur la notion de centre-bourg sur laquelle nous allons également revenir.

Par ailleurs, la commune ne peut utilement soutenir que la décision en ce qu'elle restreint l'octroi de l'aide aux seules entreprises qui seraient implantées sur la place de la mairie, dès lors que, si nous comprenons qu'il s'agit d'une présentation caricaturale du motif de la décision, cela n'est pas le motif qui a été opposé à la requérante.

Enfin et surtout, la commune conteste l'appréciation portée par l'administration sur la notion de centre-bourg en vous expliquant que le centre-bourg ne peut se limiter au seul critère géographique mais doit s'entendre comme le lieu où se concentrent les activités commerciales de la commune.

De son côté, en défense, le ministre vous explique que, justement, la notion de centre-bourg repose sur des critères géographiques, à savoir la centralité du village.

L'enjeu est ici de taille puisqu'il est constant que le commerce objet de la demande de subvention est situé en périphérie de la commune, au bout de l'un de ses axes sortants. Certes, la commune qui compte un peu moins de 1 200 habitants, n'est pas très étendue, ce qui implique que la périphérie où se trouve implanté le commerce en question est à 650 mètres de la mairie dans le centre géographique de la commune, mais il s'agit bien de la périphérie de cette commune, une périphérie relative mais une périphérie quand même, si tel n'était pas le cas, nous ne serions pas devant vous à analyser ce qu'est un centre-bourg.

Comme l'indique les parties, le décret n°2105-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code du commerce, qui dispose que les opérations individuelles éligibles aux FISAC sont celles situées dans les centres-bourgs des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants, ne définit pas ce qu'est un centre-bourg.

En réalité, il nous semble que deux notions coexistent mais ne sont pas identiques et que la commune se trompe de notion.

En effet, au terme de nos recherches personnelles, puisqu'avouons-le, hormis par voie d'affirmation, les parties ne vous aident pas sur ce point, il nous semble que l'approche des politiques publiques en matière de revitalisation des villages ruraux se fonde sur les notions de bourg-centre et de centre-bourg.

A ce titre, le commissariat général à l'égalité des territoires dans différentes publications vous donnent une définition de ces termes en précisant que *« face aux limites d'une définition difficilement stabilisée et uniforme des villes moyennes et bourgs-centres ruraux, les définitions retenues dans le cadre des politiques de revitalisation sont essentiellement d'ordre fonctionnel »* et en indiquant que *« on entend par bourg-centres, les bourgs des espaces ruraux ou périurbains qui structurent un maillage territorial de proximité en matière de services, d'activités, de desserte et d'aménités à l'échelle de leur bassin de vie. Ce rôle, souvent historique, est notamment lié à la proximité de nœuds de mobilité et à l'accessibilité des services, au-delà de la concentration géographique d'équipement en un même lieu. / Les appellations cœur de ville et centre-bourg ou centre du bourg correspondent, elles, au centre géographique de la commune, son quartier ancien, son cœur historique. »* Dans la même veine, un rapport d'information sénatorial de juillet 2017 portant sur la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs partait du constat de l'aggravation continue de la vacance commerciale des centres-villes et centres-bourgs, entendu comme le centre géographique, historique de la ville ou du bourg, pour proposer des pistes pour lutter contre cette forme d'abandon.

Il nous semble donc que l'esprit du FISAC est bien d'être un outil de lutte contre cet abandon des centres des bourgs ruraux, et pas de permettre de développer ou de conforter la position de bourg-centre, qui a une logique qui peut être intéressante pour une commune, nous ne le contestons pas, mais qui est différente de celle faisant l'objet du subventionnement sollicité par la commune de Buironfosse.

Nous estimons donc que l'administration n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits en estimant que le projet en litige n'était pas éligible au FISAC pour se motif.

Si vous ne partagiez pas cette analyse, vous pourriez pour autant faire droit à ce qui doit être regardé comme une demande de substitution de motifs invoquée en défense au sens de la jurisprudence n°240560 du 6 février 2004, Hallal au Recueil.

En effet, l'administration fait valoir, à titre complémentaire, que la commune n'aurait pu, en tout état de cause, bénéficier d'une subvention FISAC dès lors qu'elle indique avoir perçu un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou DETR.

La commune vous indique effectivement page 4 de sa requête qu'elle a obtenu la somme de 6 990,38 euros au titre de la DETR, dotation régie par les art L. 2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales, et qui permet à l'Etat de subventionner la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Or, l'art 5 du décret du 15 mai 2015 précise effectivement que le financement d'une opération comme celle qui nous intéresse est subordonné à la condition que cette opération ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement de l'Etat, et il nous semble que l'administration aurait pris la même décision en se fondant sur ce motif.

Nous vous proposons au final de rejeter les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 5 avril 2017 ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions de la commune présentées au titre des frais irrépétibles.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.